

<b>Paiement</b>	<b>Cumul entre l'exécution des prestations dans le cadre du régime de redistribution du temps de travail et le paiement des heures supplémentaires</b>
Référence:	La note SSGPI_Steun-ID6264-2005 du 17-10-2005.
Problème:	Dans la note en Ref il était mentionné que le paiement des heures week-end et nuit n'était pas " <b>un droit garanti</b> " dans le cadre de la semaine volontaire de quatre jours. Qu'entend-on par là ?
Exposé:	La note disposait que : " Le paiement des heures de week-end et heures de nuit est possible (ils n'en sont pas exclus dans le cadre du régime de redistribution du temps de travail mais d'autre part le paiement n'est pas un droit garanti)".
	Cela signifie que les heures de nuit et week-end sont possibles (sans limitation spécifique). Toutefois, il peut être décidé pour les membres du personnel qui travaillent dans un régime tel que celui -là, qu'ils feront moins ou aucune heure de nuit et de week-end.
Conclusion:	Dans le cadre du régime de la semaine volontaire des 4 jours, la possibilité d'effectuer des heures de week-end et de nuit <b>n'est pas juridiquement exclue</b> .
Contact center SSGPI Tel 02 554 43 16 helpdesk@ssgpi.be	